



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/527/Add.1
30 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 36 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Depuis la présentation du rapport du Secrétaire général (A/48/527), le Guyana a, le 16 novembre 1993, déposé auprès du Secrétaire général son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui porte à 60 le nombre total de ratifications et d'adhésions. Le nombre requis de ratifications ou d'adhésions ayant donc été atteint, la Convention entrera en vigueur le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de son article 308.

2. L'entrée en vigueur de la Convention aura d'importantes répercussions sur la pratique des Etats, en particulier ceux qui sont parties à la Convention, et sur les activités d'un certain nombre d'organisations internationales compétentes dans le domaine des affaires maritimes. L'entrée en vigueur de la Convention servira à consolider et à renforcer les dispositions qui ont déjà été généralement acceptées. Elle rendra également opérationnel le système unique de règlement des différends prévus dans la Convention. Plusieurs questions demeurent en suspens en ce qui concerne la Partie XI relative au régime d'exploitation des fonds marins. Ces questions continuent de faire l'objet de consultations à l'initiative du Secrétaire général.

3. La fixation de la date d'entrée en vigueur de la Convention aura des répercussions sur le programme de travail de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission sera notamment appelée :

a) A convoquer le Groupe d'experts techniques, créé en application de la Déclaration sur l'application de la résolution II¹, "dans les trois mois" qui suivront le 16 novembre 1993, pour faire le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et indiquer à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale. Si, à l'issue de cette opération, le Groupe d'experts techniques conclut que la production commerciale ne commencera pas avant longtemps, la Commission préparatoire recommandera à l'Autorité de lever pour

une durée appropriée l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé au paragraphe 3 de l'article 13 de l'annexe III de la Convention²;

b) Présenter son rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, à l'exception de celles qui concernent le Tribunal international du droit de la mer, à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, à sa première session devant se tenir "à la date d'entrée en vigueur" de la Convention³;

c) Présenter le rapport au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer à la réunion des Etats Parties à la Convention, devant être convoquée "dans les six mois" qui suivent le 16 novembre 1994⁴;

d) Transférer les biens et archives à l'Autorité internationale des fonds marins et prononcer sa dissolution à l'issue des travaux de la première session de l'Assemblée⁵.

4. L'entrée en vigueur de la Convention aura également une incidence sur les travaux du Secrétaire général et en particulier sur ceux de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui devra procéder à une série d'aménagements de ses activités, en particulier tout au long de l'année 1994 et au-delà. Parmi les nouvelles activités il convient de citer notamment :

a) L'accomplissement, par le Secrétaire général, de diverses fonctions précisées à l'article 319 de la Convention, notamment les fonctions de dépositaire de la Convention;

b) Les dispositions à prendre pour la première élection des membres du Tribunal international du droit de la mer à la réunion des Etats Parties;

c) Les dispositions à prendre pour la première élection des membres de la Commission des limites du plateau continental, qui aura lieu "dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter" du 16 novembre 1994⁶.

d) Les dispositions à prendre pour dresser les listes de conciliateurs et d'arbitres conformément aux annexes V et VII de la Convention, ainsi que pour faire dresser la liste d'experts par les organisations compétentes conformément à l'annexe VIII de la Convention.

Notes

¹ LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe.

² LOS/PCN/L.87, annexe, par. 12.

³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I, résolution I, par. 11.

⁴ Ibid., par. 10.

⁵ Ibid., par. 13.

⁶ Ibid., document A/CONF.62/122, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II, article 2, par. 2.
